



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2023-105

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /

84-2023-09-11-00008 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF), piste DFCI DM 100, appartenant au massif des Dentelles de Montmirail, communes de Vaison-la-Romaine et Séguret (9 pages)

Page 3

84-2023-09-11-00003 - Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF), piste DFCI DM 11, appartenant au massif des Dentelles de Montmirail, communes de Vaison-la-Romaine et Crestet (10 pages)

Page 13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2023-09-11-00008

Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF), piste DFCI DM 100, appartenant au massif des Dentelles de Montmirail, communes de Vaison-la-Romaine et Séguret

Arrêté n°

établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF),

piste DFCI DM 100,
appartenant au massif des Dentelles de Montmirail,
communes de Vaison-la-Romaine et Séguret

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU le code forestier, et notamment les articles L.134-2, L.134-3 et R.134-2 relatifs à la création d'une servitude de passage et d'aménagement au profit d'une collectivité publique ;

VU code des relations entre le public et l'administration, et notamment son chapitre IV du titre III du livre 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie du massif des Dentelles de Montmirail, sises sur les communes de Beaumes de Venise, Crestet, Faucon, Gigondas, Malaucène, Puymeras, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Seguret, Suzette et Vaison-la-Romaine, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF) ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière en date du 27 janvier 2020, en vue d'obtenir la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) du massif des Dentelles de Montmirail, pistes référencées DM 10, DM 11, DM 12, DM 13, DM 20, DM 30, DM 100, DM 110, DM 200, DM 410, DM 411, DM 420, DM 422, DM 430, DM 431 ;

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans sa formation en sous-commission contre les risques d'incendie de forêt, rendu lors de sa séance du 11 décembre 2014 ;

VU l'avis des communes, sollicitées par courrier du 14 décembre 2022 remis en mains propres, sur le dossier de demande déposé par le Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière ;

VU l'enquête publique réalisée entre le 13 février et le 15 mars 2023 midi inclus ;

VU l'avis du maire de Séguret en date du 26 janvier 2023 ;

VU les observations relevées sur les registres d'enquête publique, les visites reçues et le courrier adressé au commissaire enquêteur et au préfet de Vaucluse ;

VU le rapport et les conclusions favorables sans réserve du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer sur le massif des Dentelles de Montmirail la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts ;

CONSIDÉRANT l'article L 134-2 du code forestier qui permet au préfet d'instituer une servitude de passage et d'aménagement au profit d'une collectivité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARTICLE 1 : localisation de la servitude.

Une servitude de passage et d'aménagement de la piste de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) du massif forestier des Dentelles de Montmirail suivante est créée :

Nom de l'ouvrage	Commune(s)	Longueur totale	Nombre de parcelles concernées	Surface de l'emprise de la servitude
DM 100 (piste du Grand Alizier)	Vaison-la-Romaine et Séguret	2 270 ml	3	22 254 m ²

La servitude est destinée à assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit du Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière.

La localisation de la servitude de passage et d'aménagement figure en annexe n°1.

ARTICLE 2 : objet de la servitude.

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses partenaires, le droit :

- de créer et aménager une infrastructure qui consiste en une plateforme de circulation de 6 à 10 mètres de largeur avec ses talus associés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en procéder à ses frais au débroussaillage des forêts, bois, landes, maquis et garrigues des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

ARTICLE 3 : parcelles visées par la servitude

La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe n°2.

ARTICLE 4 : ayants droit

La voie de défense des bois et forêts contre l'incendie, objet de la présente servitude, a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

Les catégories de personnes ayant accès à ces voies, sous réserve de la prise de mesures plus coercitives au titre d'une autre réglementation, sont :

- les propriétaires des parcelles traversées par les pistes et les occupants de leur chef ; on entend par occupant du chef du propriétaire tout locataire, fermier ou toute personne autorisée par le propriétaire à accéder pour l'exploitation ou l'entretien de sa propriété,
- les bénéficiaires de servitudes établies au titre de l'article 682 du code civil,
- le bénéficiaire de la présente servitude, à ses mandataires ou à ses partenaires,
- les services appelés à assurer la prévention et la lutte contre les incendies de forêts mentionnés dans l'ordre préfectoral annuel d'opérations "feux de forêts",
- les personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction.

Les conditions pour accéder sont :

- l'obligation de garantir en tout temps la libre circulation des engins assurant la prévention et la lutte contre les incendies de forêts,
- l'obligation de ne pas dégrader l'état de la piste DFCI.
- l'obligation de refermer les barrières après passage.

ARTICLE 5 : mise en œuvre des actions autorisées à l'article 2

Le bénéficiaire de la servitude présentera chaque année à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, le bilan sur l'année écoulée de la mise en œuvre des actions autorisées par l'article 2 du présent arrêté et exposera le programme prévisionnel de ces futures actions pour les deux années suivantes.

ARTICLE 6 : information des propriétaires

Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier en précisant les modalités d'intervention.

ARTICLE 7 : notification de la servitude

La notification individuelle de cet arrêté établissant la servitude sera faite par madame la présidente du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière aux propriétaires des fonds concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 : publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie(s) de situation de la piste pendant la durée de deux mois. À l'issue de ce délai, le maire adressera à la direction départementale des territoires de Vaucluse un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Ce recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères 30000 NÎMES). Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 : exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras ;
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- la présidente du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière ;
- le directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- les maires concernés ;
- Les gardes champêtres, agents de police municipale et tous officiers et agents de police judiciaire ;

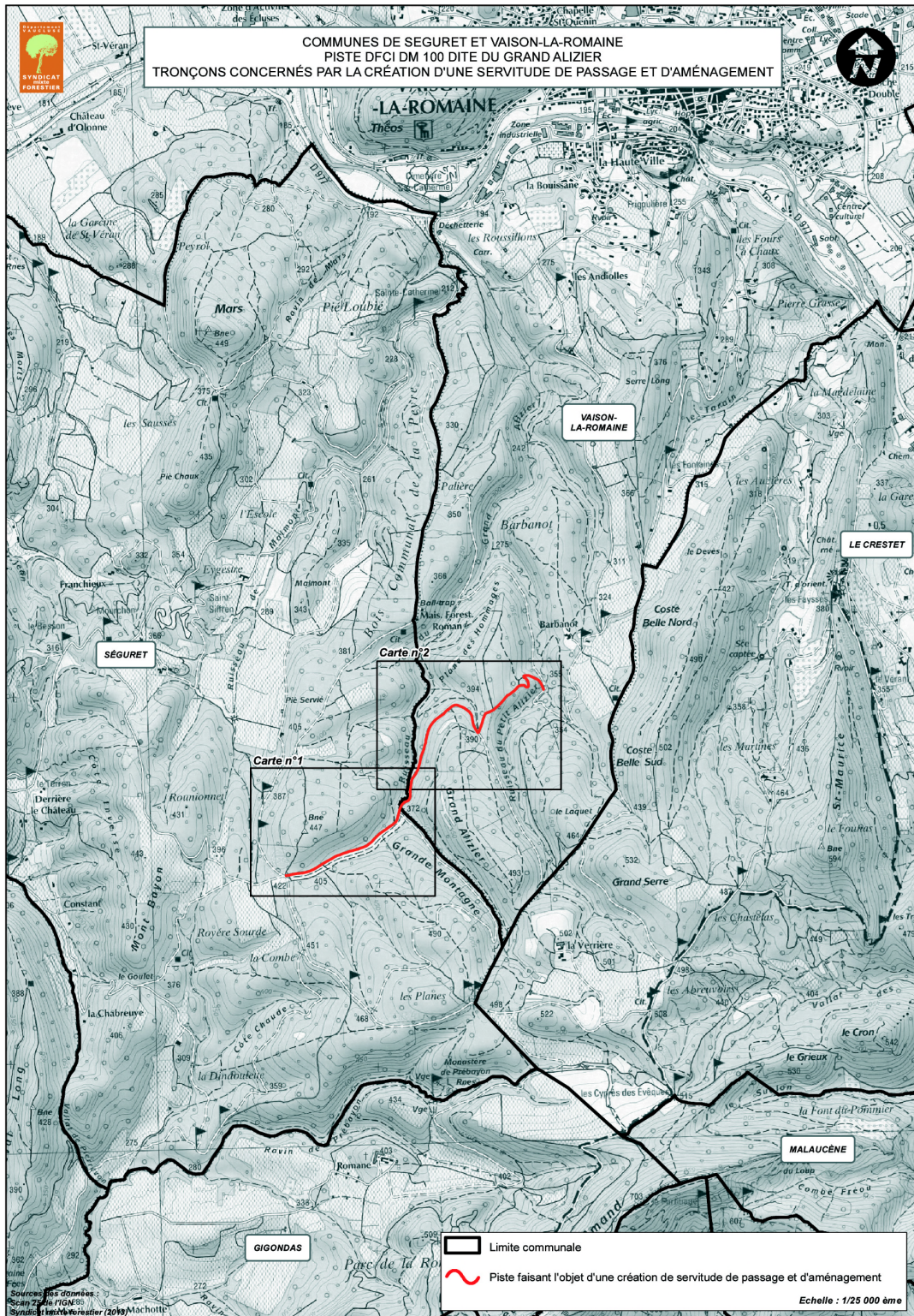
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 11 septembre 2023

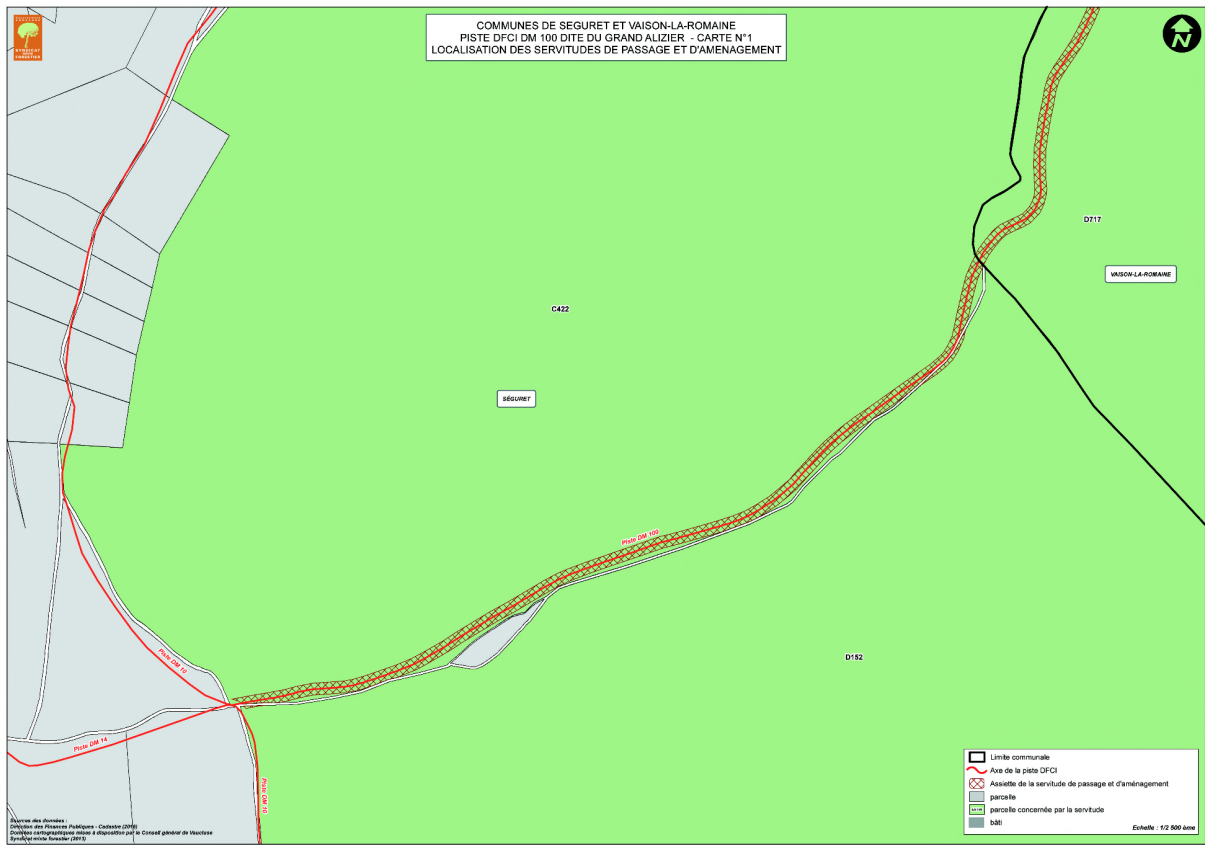
La Préfète,

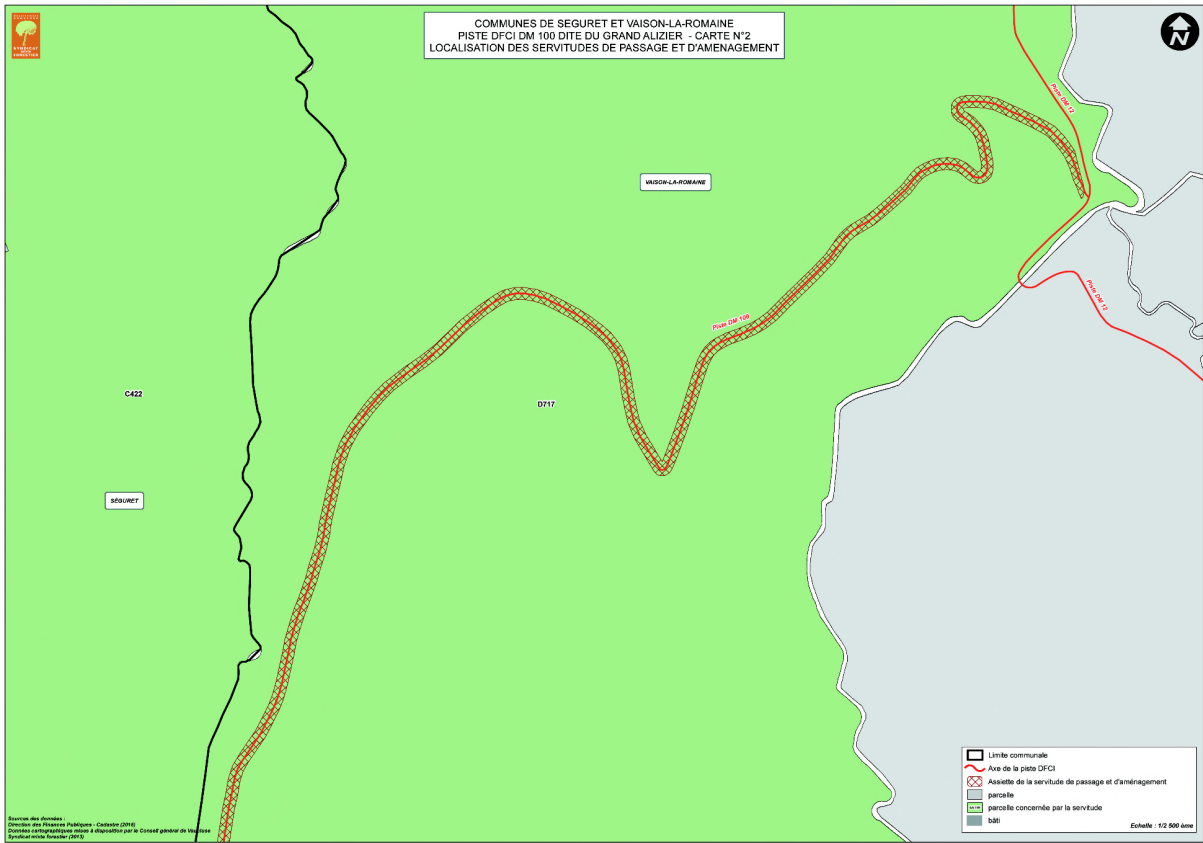
SIGNÉ
Violaine DEMARET

ANNEXE 1



8





10

ANNEXE 2

Nom de la commune	Numéro INSEE	Code de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface des emprises de la servitude (m ²)	Droit réel	Nom	Prénom	Adresse	
Séguret	84126	C422	619932	7269	Propriétaire	COMMUNE DE SEGURET		HOTEL DE VILLE	84110 SEGURET
Séguret	84126	D152	862804	153	Propriétaire	COMMUNE DE SEGURET		HOTEL DE VILLE	84110 SEGURET
Vaison-le-Romaine	84137	D717	756861	14832	Propriétaire	COMMUNE DE VAISON LA ROMAINE		HOTEL DE VILLE	84110 VAISON-LA-ROMAINE

Sources des données : Direction des Finances Publiques - Cadastre (2016)

11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2023-09-11-00003

Arrêté établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF), piste DFCI DM 11, appartenant au massif des Dentelles de Montmirail, communes de Vaison-la-Romaine et Crestet

Arrêté n°

établissant une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des bois et forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF),

piste DFCI DM 11,
appartenant au massif des Dentelles de Montmirail,
communes de Vaison-la-Romaine et Crestet

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU le code forestier, et notamment les articles L.134-2, L.134-3 et R.134-2 relatifs à la création d'une servitude de passage et d'aménagement au profit d'une collectivité publique ;

VU code des relations entre le public et l'administration, et notamment son chapitre IV du titre III du livre Ier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une servitude de passage et d'aménagement afin d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie du massif des Dentelles de Montmirail, sises sur les communes de Beaumes de Venise, Crestet, Faucon, Gigondas, Malaucène, Puymeras, Saint-Marcellin-lès-Vaison, Seguret, Suzette et Vaison-la-Romaine, au profit du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière (SMDVF) ;

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière en date du 27 janvier 2020, en vue d'obtenir la création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) du massif des Dentelles de Montmirail, pistes référencées DM 10, DM 11, DM 12, DM 13, DM 20, DM 30, DM 100, DM 110, DM 200, DM 410, DM 411, DM 420, DM 422, DM 430, DM 431 ;

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans sa formation en sous-commission contre les risques d'incendie de forêt, rendu lors de sa séance du 11 décembre 2014 ;

VU l'avis des communes, sollicitées par courrier du 14 décembre 2022 remis en mains propres, sur le dossier de demande déposé par le Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière ;

VU l'enquête publique réalisée entre le 13 février et le 15 mars 2023 midi inclus ;

VU l'avis de Madame le maire du Crestet du 13 février 2023 ;

VU les observations relevées sur les registres d'enquête publique, les visites reçues et le courrier adressé au commissaire enquêteur et au préfet de Vaucluse ;

VU le rapport et les conclusions favorables sans réserve du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer sur le massif des Dentelles de Montmirail la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts ;

CONSIDÉRANT l'article L 134-2 du code forestier qui permet au préfet d'instituer une servitude de passage et d'aménagement au profit d'une collectivité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARTICLE 1 : localisation de la servitude.

Une servitude de passage et d'aménagement de la piste de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) du massif forestier des Dentelles de Montmirail suivante est créée :

Nom de l'ouvrage	Commune(s)	Longueur totale	Nombre de parcelles concernées	Surface de l'emprise de la servitude
DM 11 (piste de Coste Belle)	Vaison-la-Romaine et Crestet	1 902 ml	29	13 739 m ²

La servitude est destinée à assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des forêts contre l'incendie et à établir ou entretenir les équipements de protection et de surveillance de ces forêts, au profit du Syndicat mixte de défense et de valorisation forestière.

La localisation de la servitude de passage et d'aménagement figure en annexe n°1.

ARTICLE 2 : objet de la servitude.

Cette servitude comporte au profit du bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses partenaires, le droit :

- de créer et aménager une infrastructure qui consiste en une plateforme de circulation de 6 à 10 mètres de largeur avec ses talus associés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en procéder à ses frais au débroussaillage des forêts, bois, landes, maquis et garrigues des abords de la voie ou de l'équipement sur deux bandes latérales, sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

ARTICLE 3 : parcelles visées par la servitude

La servitude susvisée est supportée par les parcelles dont les références cadastrales sont précisées en annexe n°2.

ARTICLE 4 : ayants droit

La voie de défense des bois et forêts contre l'incendie, objet de la présente servitude, a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

Les catégories de personnes ayant accès à ces voies, sous réserve de la prise de mesures plus coercitives au titre d'une autre réglementation, sont :

- les propriétaires des parcelles traversées par les pistes et les occupants de leur chef ; on entend par occupant du chef du propriétaire tout locataire, fermier ou toute personne autorisée par le propriétaire à accéder pour l'exploitation ou l'entretien de sa propriété,
- les bénéficiaires de servitudes établies au titre de l'article 682 du code civil,
- le bénéficiaire de la présente servitude, à ses mandataires ou à ses partenaires,
- les services appelés à assurer la prévention et la lutte contre les incendies de forêts mentionnés dans l'ordre préfectoral annuel d'opérations "feux de forêts",
- les personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction.

Les conditions pour accéder sont :

- l'obligation de garantir en tout temps la libre circulation des engins assurant la prévention et la lutte contre les incendies de forêts,
- l'obligation de ne pas dégrader l'état de la piste DFCI.
- l'obligation de refermer les barrières après passage.

ARTICLE 5 : mise en œuvre des actions autorisées à l'article 2

Le bénéficiaire de la servitude présentera chaque année à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, le bilan sur l'année écoulée de la mise en œuvre des actions autorisées par l'article 2 du présent arrêté et exposera le programme prévisionnel de ces futures actions pour les deux années suivantes.

ARTICLE 6 : information des propriétaires

Lorsque des travaux d'aménagement sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude informe les propriétaires conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier en précisant les modalités d'intervention.

ARTICLE 7 : notification de la servitude

La notification individuelle de cet arrêté établissant la servitude sera faite par madame la présidente du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière aux propriétaires des fonds concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 : publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie(s) de situation de la piste pendant la durée de deux mois. À l'issue de ce délai, le maire adressera à la direction départementale des territoires de Vaucluse un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Ce recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères 30000 NÎMES). Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 : exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras ;
- le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- la présidente du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière ;
- le directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts (ONF) ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;
- les maires concernés ;
- Les gardes champêtres, agents de police municipale et tous officiers et agents de police judiciaire ;

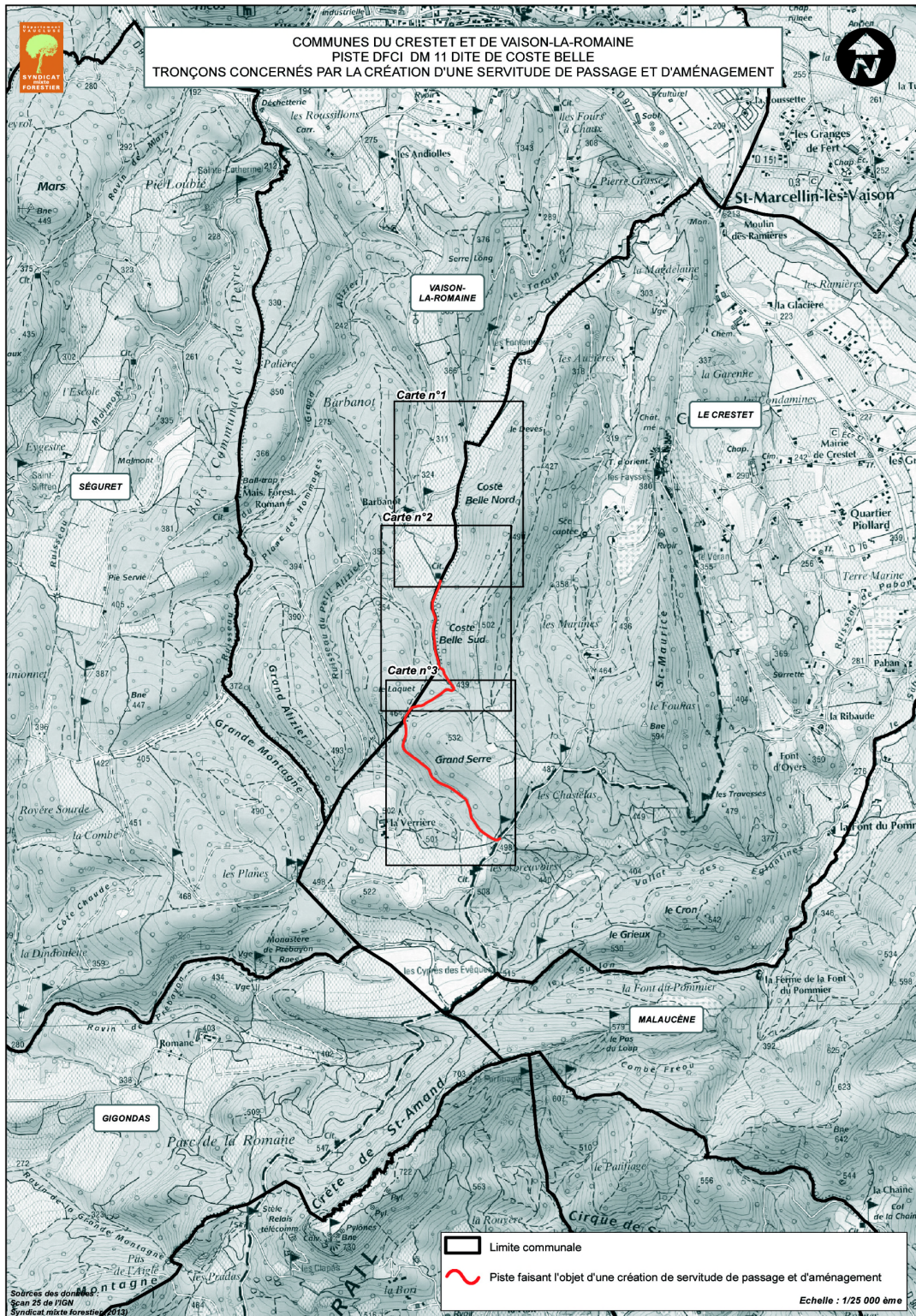
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 11 septembre 2023

La Préfète,

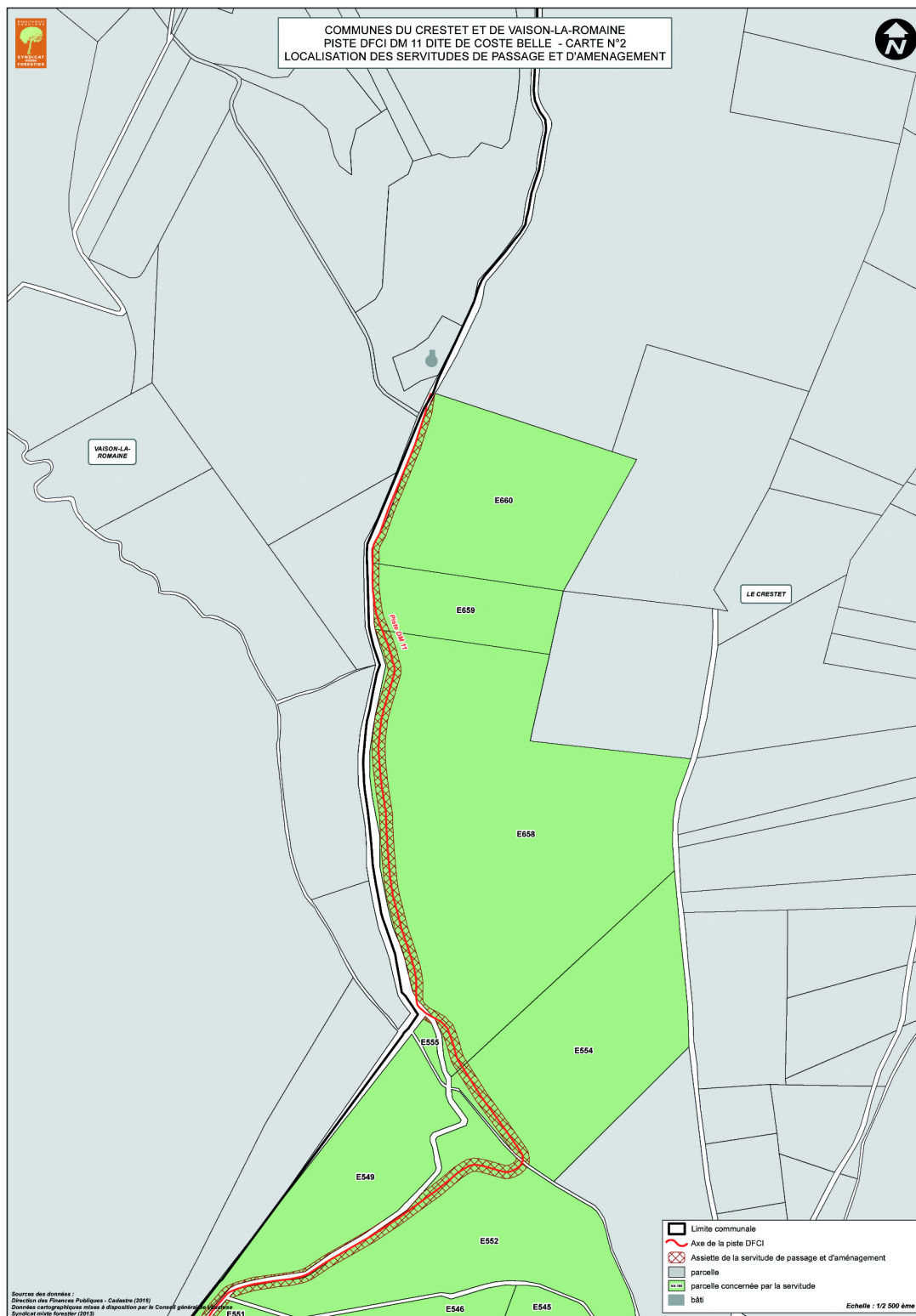
SIGNÉ
Violaine DEMARET

ANNEXE 1

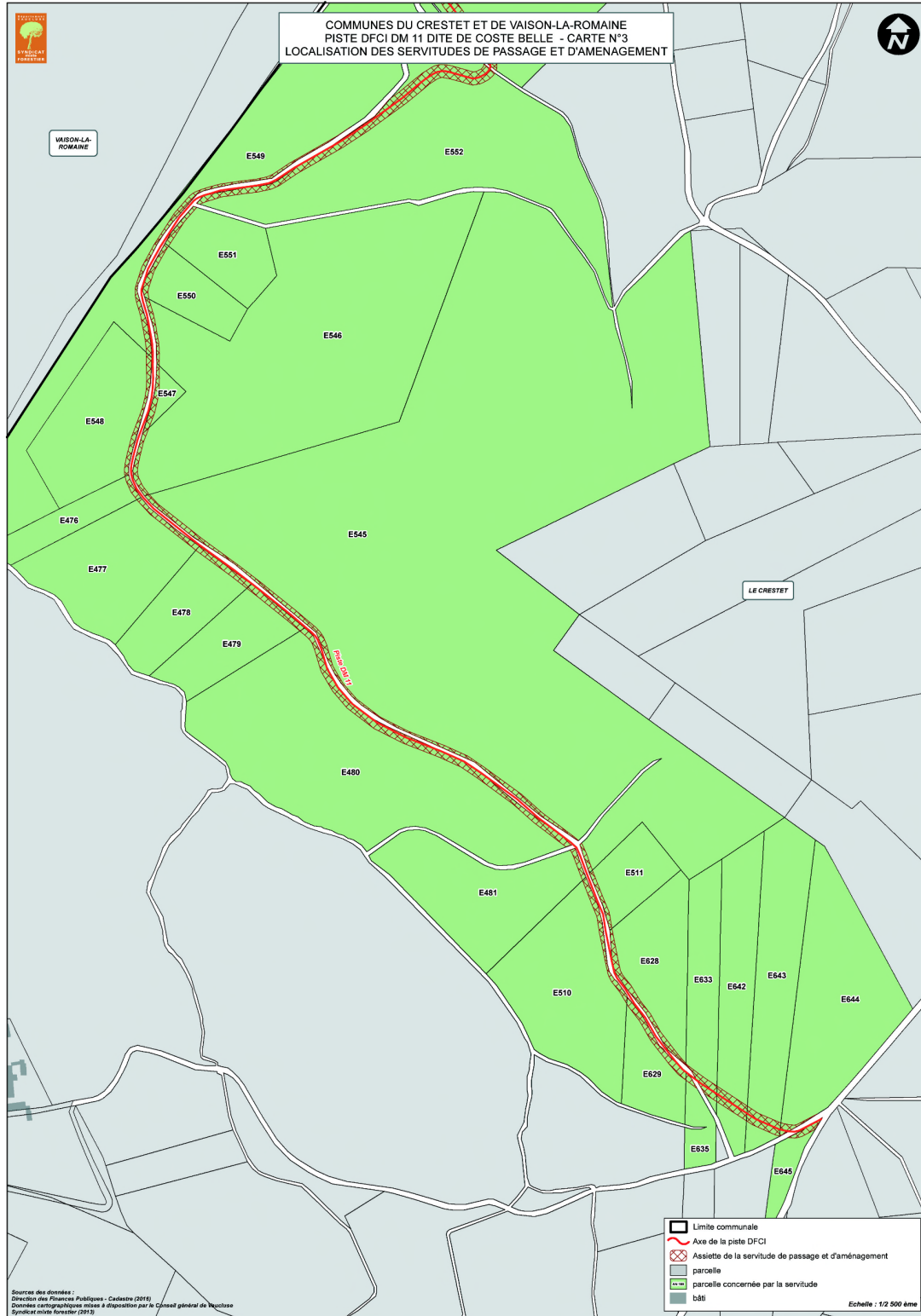


10





12



13

ANNEXE 2

Nom de la commune	Numéro INSEE	Code de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface des emprises de la servitude (m ²)	Droit réel	Nom	Prénom	Adresse	
Le Crestet	84040	E476	2538	71	Usufruitier	MARTINEZ	MADELEINE	0019 AV DES BALEARES	66740 LAROQUE DES ALBERES
					Nu-propiétaire	MARTINEZ	MARIE CLAUDE	0019 AV DES BALEARES	66740 LAROQUE DES ALBERES
Le Crestet	84040	E477	8199	203	Propriétaire	COMMUNE DE CRESTET		MAIRIE	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	E478	4475	210	Propriétaire	LA VERRIERE		DOMAINE DE LA VERRIERE	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	E479	4401	230	Propriétaire	BRUSSET	FELISE		84340 ENTRECHAUX
Le Crestet	84040	E480	23113	1317	Propriétaire	LA VERRIERE		DOMAINE DE LA VERRIERE	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	E481	8717	82	Propriétaire	LA VERRIERE		DOMAINE DE LA VERRIERE	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	E510	10063	288	Propriétaire	ALAZARD	CLAIRETTE		84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	E511	2895	133	Propriétaire	ALAZARD	CLAIRETTE	PIOLARD	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	E545	103692	1004	Propriétaire	COMMUNE DE CRESTET		MAIRIE	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	E546	33868	302	Propriétaire	LA VERRIERE		DOMAINE DE LA VERRIERE	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	E547	644	175	Propriétaire	SCHMITT	JEAN MICHEL	0006 RUE BASSE	77760 URY
Le Crestet	84040	E548	7771	277	Propriétaire	SCHMITT	JEAN MICHEL	0006 RUE BASSE	77760 URY
Le Crestet	84040	E549	21997	544	Propriétaire	LA VERRIERE		DOMAINE DE LA VERRIERE	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	E550	2884	163	Propriétaire	TORRES	MIREILLE	LE GRES	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	E551	3862	115	Propriétaire	REYNAUD	MARLENE	SARRETTE	84110 CRESTET (LE)
					Propriétaire	REYNAUD	PIERRY	0465 RTE D AVIGNON	84110 VAISON-LA-ROMAINE
					Propriétaire	PALLIER	CHRISTELLE	0448 TRA DES VOCONCES	84340 ENTRECHAUX
Le Crestet	84040	E552	21763	1767	Propriétaire	LA VERRIERE		DOMAINE DE LA VERRIERE	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	E554	21614	861	Propriétaire	COMMUNE DE CRESTET		MAIRIE	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	E555	456	12	Propriétaire	LA VERRIERE		DOMAINE DE LA VERRIERE	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	E628	5564	395	Propriétaire	IMBERT	HENRI	TERRE MARINE	84110 CRESTET (LE)
					Propriétaire	REYNAUD	MARLENE	SARRETTE	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	E629	2933	296	Propriétaire	IMBERT	HENRI	TERRE MARINE	84110 CRESTET (LE)
					Propriétaire	REYNAUD	MARLENE	SARRETTE	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	E633	4201	193	Propriétaire	MONCET	LAURETTE	245C L AYGUETTE	84110 VAISON-LA-ROMAINE
					Propriétaire	LAMERANT	LUCETTE	2301 AV THIERS	13320 BOUC-BEL-AIR
Le Crestet	84040	E635	1292	34	Propriétaire	MONCET	LAURETTE	245C L AYGUETTE	84110 VAISON-LA-ROMAINE
					Propriétaire	LAMERANT	LUCETTE	2301 AV THIERS	13320 BOUC-BEL-AIR
Le Crestet	84040	E642	6229	277	Propriétaire	AUBERY	JEAN PIERRE	LE BOSQUET	84110 CRESTET (LE)
Le Crestet	84040	E643	8108	286	Propriétaire	ROUMAJON	SUZANNE	LES VIGNAUX	84390 SAVOILLANS
Le Crestet	84040	E644	11457	83	Usufruitier	BRUSSET	ANDRE	0015 AV DU MAQUIS	84340 MALAUCENE
					Nu-propiétaire	BRUSSET	GERARD	LA FONT DU LOUP	84410 BEDOIN
Le Crestet	84040	E645	1231	102	Usufruitier	BRUSSET	ANDRE	0015 AV DU MAQUIS	84340 MALAUCENE
					Nu-propiétaire	BRUSSET	GERARD	LA FONT DU LOUP	84410 BEDOIN
Le Crestet	84040	E658	50987	3372	Propriétaire	ROUSSIN	MAURICETTE	670 CHE DE LA LAUZERETTE	84110 SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
					Propriétaire	ROUSSIN	GILLES	ROUTE DE MERINDOL	84110 PUYMERAS
					Propriétaire	BERENGER	ANNIE	LE CLOS	26110 MIRABEL-AUX-BARONNIES
					Propriétaire	AVON	GISELE	0001 CHE DES SALLES	30390 THEZIERS
					Propriétaire	VELLA	HELENE	0000 RUE DE L EGLISE	26790 TULETTE
					Propriétaire	DONZET	LAURETTE		26110 MIRABEL-AUX-BARONNIES
Le Crestet	84040	E659	7211	331	Propriétaire	BAUD	LIONEL	0002 IMP COURADOU	84110 VAISON-LA-ROMAINE
Le Crestet	84040	E660	19830	616	Propriétaire	ROUSSIN	MAURICETTE	670 CHE DE LA LAUZERETTE	84110 SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
					Propriétaire	ROUSSIN	GILLES	ROUTE DE MERINDOL	84110 PUYMERAS
					Propriétaire	BERENGER	ANNIE	LE CLOS	26110 MIRABEL-AUX-BARONNIES
					Propriétaire	AVON	GISELE	0001 CHE DES SALLES	30390 THEZIERS
					Propriétaire	VELLA	HELENE	0000 RUE DE L EGLISE	26790 TULETTE
Propriétaire	DONZET	LAURETTE		26110 MIRABEL-AUX-BARONNIES					

Sources des données : Direction des Finances Publiques - Cadastre (2016)

14